

~~MINISTÈRE~~~~DES~~~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

Direction de l'Architecture

**ARRÊTÉ**~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité ;
- VU la délibération du 11 juillet 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la SARTHE ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de la SARTHE l'ensemble formé sur la commune de AUBIGNE RACAN par le site archéologique du Cherré comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- n° 66, 67, section 02,  
 n° 69, 109, 110 et 111, section N  
 n° 289, 293, section 03  
 ainsi que les chemins et routes compris à l'intérieur de la délimitation

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la SARTHE, au maire de la commune d'AUBIGNE RACAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 20 AOU 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

AUBIGNE RACAN

Site de Cherré

---

Délimitation du Site

---

Site limité en commençant par le Nord par :

- la limite Nord des parcelles n°111, 109 et 69 de la section N d'Aubigné, du CD n°188 de la chapelle aux choux à Coulonge, jusqu'à son intersection avec le ruisseau de gruau,
- ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la parcelle 67 de la section 02,
- cette limite se prolongeant par la limite Sud de la parcelle 293 de la section 03,
- la limite Ouest de la parcelle 293 et son prolongement rectiligne jusqu'à son intersection avec la limite entre la parcelle 289 de la section 03 d'une part et les parcelles 290, 288, 287 et 286 d'autre part,
- cette dernière limite jusqu'à son intersection avec le CR n°98 des Pâtures aux taillis de Vaubarbeau,
- ce chemin jusqu'à son intersection avec le CD n°188,
- le CD n°188 jusqu'à son intersection avec la limite N de la parcelle 111 de la section N.